



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 40, F +41 26 305 80 09
www.fr.ch/saav

Ref: SEI/SCV/GAP
T direct: 026 305 80 40
Courriel: saav-iva@fr.ch

Givisiez, août 2020

Contrôle sanitaire du gibier (contrôle initial par une personne qualifiée)

Lors de prélèvement de gibier, la décision de l'utilisation de la carcasse, soit pour usage domestique privé ou en vue d'une remise à un tiers, représente un choix privé et n'est pas la finalité primaire de l'acte de chasse. Aussi, s'il y a remise (à titre gracieux ou onéreux), la législation de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI, RS 817.0) s'applique.

Les exigences minimales pour qu'une carcasse de gibier sauvage soit remise à un tiers sont :

- prélèvement par un chasseur qui a observé l'animal vivant et n'a constaté aucune anomalie ;
- dont l'examen de la carcasse et des organes par le chasseur comme personne qualifiée ne met en évidence aucune anomalie, en référence à l'article 20 al. 6 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190) et l'article 17 al. 3 du règlement du 8 avril 2014 sur la sécurité alimentaire (RSAI, RSF 821.30.11) ;
- que la décision de la salubrité de la denrée alimentaire est visible sur la carcasse par la marque officielle de contrôle valant décision (ci-après : marque blanche), sur laquelle le numéro du bracelet correspondant est reporté avec le nom de la personne qualifiée, garantissant ainsi la traçabilité de la denrée alimentaire et une attribution indubitable du résultat du contrôle du gibier à la carcasse remise, ceci en accord avec l'article 28 LDAI, et les articles 20 et 32 OAbCV ;
- de plus, une feuille d'accompagnement selon l'article 11 et l'annexe 14 de l'ordonnance du DFI concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux du 23 novembre 2005 (OHyAb, RS 817.190.1) accompagne la carcasse et est remise au destinataire de la marchandise (p. ex. un restaurant ou une boucherie) ; cette feuille est téléchargeable sur le site internet de l'Etat ;
- les marques blanches sont liées au choix de vente, donc payantes, à charge du requérant, et sont à commander ou à retirer auprès des préfectures, principalement avant le début de la chasse ; le prix unitaire est de 4 francs selon l'article 6 let. g de l'ordonnance du 19 août 2014 fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAAV, RSF 821.30.16) ;

Nous vous remercions de votre collaboration et vous adressons nos meilleures salutations.

SAAV